



Les appels de cette créature maléfique, ont abouti à l'affiche ayant des relents de vocabulaire utilisé par la radio des Mille Collines, à Kigali, qui a amené au massacre de plus d'un million de Tutsis et de Hutus, au Rwanda en 1994. Dora est un de ses surnoms et "Dorana" veut dire incendier...

Il est temps de mettre les points sur les « I » en ce qui concerne cette pseudo-crise créée par des candidats adversaires qui se réunissent en un collectif dans l'espoir d'arracher un « accord politique » qui leur permettra de piller les caisses de l'État et détourner l'argent des bailleurs de fonds. Il ne s'agit pas d'accusation... gratuite. Ces gars-là (car il n'y a aucune femme candidate à la présidence de la république cette année 2023) sont experts en la matière. Lisez les archives de Madagascar à leur sujet sur Internet.

Je vais faire court et très concis car la date du premier tour de l'élection présidentielle 2023, comme inscrit dans la Constitution, arrive au galop, comme la saison des pluies. Le Président Andry Rajoelina, déclaré et inscrit comme candidat, a déjà démissionné, comme l'avait fait son prédécesseur, Hery Rajaonarimampianina, en 2018, s'étant aussi porté candidat. Une disposition constitutionnelle jamais vue nulle part ailleurs.

Quel aura été l'argument premier et primaire qui a permis à tous ces branquignoles de semer l'actuelle situation tragi-comique ne reposant que sur un entêtement de *losers* qui auront dépensé 200.000.000 ariary -par tête- pour rien ? Tout simplement l'article 42 de l'Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy, qui dit :

**Art. 42- Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.**

TITRE III  
DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ MALGACHE

CHAPITRE PREMIER  
Perte de la nationalité malgache

Art. 42 - Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

TITRE IV  
DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS  
À L'ACQUISITION OU À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ MALGACHE

CHAPITRE PREMIER  
Dispositions communes

Art. 53 - Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Malgache, poursuivre la déchéance de la nationalité malgache ou rapporter un décret de naturalisation, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au *Journal officiel* de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.

Art. 54 - Lorsque le Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée.

Lorsqu'il prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration ou d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Malgache, sa décision n'exprime pas de motif.

Dans tous les cas, la décision est notifiée à l'intéressé.

Art. 55 - Les décrets de naturalisation et réintégration, les décrets portant autorisation de perdre la nationalité malgache, les décrets déclarant qu'un individu a perdu la nationalité malgache, les décrets de déchéance sont publiés au *Journal officiel* de la République.

Art. 56 - Les décrets relatifs à la perte de la nationalité malgache.

LOHATENY IV  
NY AMIN'NY FAHAVEREZANA, NY FANESORANA SY NY FAMERENANA  
INDRAY NY FIZAKANA NY ZOM-PIRENENA MALAGASY

Toko voalohany  
Ny amin'ny fahaverezan'ny zom-pirenena malagasy

Andininy 25 - Vary ny zom-pirenena malagasy ho an'ny olona rehetra manana ny zom-pirenena malagasy, na dia tsy ampy taona aza, ary manana zom-pirenena vahiny, ka manao fanambarana momba izany manoloana ny Fitsarana ambaratonga voalohany mahafa eo amin'ny foeram-ponenany. Ny zaza tsy ampy taona, raha toa ka misy izany, dia tsy maintsy mahazo fanomezan-dalana na fisoalan-tena araka ireo fepetra enliliny andininy 21 amin'izao lalana izao.

Atao sosony roa ny fanambarana ka ny iray omena ny mpanambara ary ny iray dia ampitain'ny Fitsarana amin'ny Ministry ny Fitsarana izay manana fepoloana enim-bolana manomboka amin'ny vaninandrony fanambarana mba hanaovana ny fanoherana.

Raha toa ka misy fanoherana, ny Ministry ny Fitsarana dia tsy maintsy mampahafantatra ny mpanambara, omban'antony ny fanapahan-kevitra raisiny. Raha ny mifanohitra amin'izany no mitranga, ny fanambarana dia ampahafantarin'ny besinimaro amin'ny *Gazetrim-paritra* ny Repoblika ary ampahafantarin'ny fizarany antony ny *Gazetrim-paritra* ny Repoblika.